

# DEMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT DES

FOURNISSEURS DE SERVICES TECHNIQUES DANS LES RÉSERVES

Date d'émission : 10 août 2015

Date de clôture de la DDP : 11 septembre 2015

N° de la DDP : 201502372

Bureau d'origine : SCHL

Renseignements : Monika Morrison, conseillère principale,  
Approvisionnement

Téléphone : 613-740-5421

Télécopieur : 613-748-2079

Courriel : mmorriso@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

*This document is also available in English upon request.*

## Table des matières

I	SECTION I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION I .....	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE .....	1
1.3	POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES.....	1
1.4	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL.....	2
1.5	OBJET DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS .....	2
1.6	BASE DE DONNÉES DES FOURNISSEURS.....	3
1.7	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS.....	3
1.8	EXIGENCES OBLIGATOIRES .....	3
1.9	RÉTROACTION DU PROPOSANT.....	4
1.10	DÉPÔT DIRECT ET EXIGENCE DE DÉCLARATION DU REVENU AUX FINS DE L'IMPÔT.....	4
2	SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION.....	6
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2.....	6
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE.....	6
2.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE .....	6
2.3.1	<i>Date limite de soumission OBLIGATOIRE.....</i>	7
2.4	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	7
2.5	COMMUNICATION .....	8
2.6	PERSONNE-RESSOURCE DU PROPOSANT.....	8
2.7	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION OBLIGATOIRE.....	8
2.8	MODIFICATION DES PROPOSITIONS.....	8
2.9	PROPOSITIONS MULTIPLES .....	9
2.10	AUTRE SOLUTION ACCEPTABLE.....	9
2.11	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR .....	9
2.12	VÉRIFICATION DES PROPOSITIONS .....	9
2.13	PROPRIÉTÉ DE LA PROPOSITION.....	9
2.14	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS .....	10
2.15	MENTION DE LA SCHL.....	10
2.16	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS .....	10
2.17	CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	11
2.18	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS.....	11
2.19	VISA D'INTÉGRITÉ .....	11
2.20	PROPOSITION D'UNE COENTREPRISE.....	12
2.21	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL.....	12
3	SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....	14
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3.....	14
3.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES .....	14
3.3	MANDAT.....	14
3.3.1	<i>Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95).....</i>	16
3.3.2	<i>Administration des accords sur le parc de logements sociaux dans les réserves.....</i>	16
3.3.3	<i>Programmes d'aide à la rénovation dans les réserves.....</i>	18
3.4	ASSURANCE.....	19
3.5	EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	21
3.6	EXIGENCES LIÉES AUX RAPPORTS SUR L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ.....	21
3.7	GESTION DU RENDEMENT.....	22
3.8	VISA D'INTÉGRITÉ .....	22
3.9	INNOVATION ET VALEUR AJOUTÉE.....	22
3.10	FACTURATION.....	22
3.11	EXIGENCES TECHNIQUES.....	23

3.12	ATTESTATION DE VÉRIFICATION À TITRE D'ENTREPRISE AUTOCHTONE.....	24
3.13	LANGUES OFFICIELLES.....	24
3.14	RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES.....	24
4	SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION.....	26
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4.....	26
4.2	EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PROPOSITION.....	26
4.3	LETTRE DE PRÉSENTATION.....	26
4.4	COMPÉTENCES DU PROPOSANT OBLIGATOIRE.....	27
4.5	RÉPONSE À L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OBLIGATOIRE.....	27
4.6	PLAN DE GESTION DU PROJET.....	27
4.7	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS.....	28
4.7.1	Examen de la capacité financière.....	28
4.8	DEVIS ESTIMATIF OBLIGATOIRE.....	29
5	SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION.....	31
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5.....	31
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES.....	31
5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION.....	31
5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	31
5.5	ÉVALUATION FINANCIÈRE.....	33
5.6	SÉLECTION DU PROPOSANT.....	33
6	SECTION 6 – CONTRAT TYPE.....	34
6.1	APERÇU DE LA SECTION 6.....	34
6.2	CONTRAT TYPE.....	35
1.	<b>Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95).....</b>	<b>50</b>
2.	<b>Administration des accords sur le parc de logements sociaux dans les réserves.....</b>	<b>51</b>
3.	<b>Programmes d'aide à la rénovation dans les réserves.....</b>	<b>51</b>
	<b>Exigences en matière de délais d'exécution.....</b>	<b>52</b>
	<b>Exigences liées aux rapports sur l'assurance de la qualité.....</b>	<b>52</b>
	<b>Gestion du rendement.....</b>	<b>53</b>
7	SECTION 7 – ANNEXES.....	55
7.1	ANNEXE A OBLIGATOIRE.....	55
	ATTESTATION DE SOUMISSION.....	55
7.2	ANNEXE B OBLIGATOIRE.....	56
	ATTESTATION DE VÉRIFICATION À TITRE D'ENTREPRISE AUTOCHTONE.....	56
7.3	ANNEXE C.....	58
	TABLEAU D'ÉVALUATION.....	58
7.4	ANNEXE D.....	60
	LISTE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	60
7.5	ANNEXE E OBLIGATOIRE.....	61
	RÉPONSE CONCERNANT LA TARIFICATION.....	61
7.6	ANNEXE F.....	62
	MODÈLE DE FACTURE.....	62

## I SECTION I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### I.1 Aperçu de la section I

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la présente demande de propositions (DDP). Tous les termes définis dans la présente ont le sens que leur donne le document de la DDP ou le contrat type, sauf dans certains cas, où l'on fait référence aux termes habituellement utilisés à la SCHL.

### I.2 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure un ou plusieurs **contrats** avec un ou plusieurs fournisseurs de services techniques (ci-après appelé le « proposant ») afin qu'il lui fournisse des services techniques à l'appui du Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95) de la SCHL et des programmes d'aide à la rénovation de la SCHL.

La durée initiale du contrat sera d'un maximum d'un (1) an, mais le contrat pourrait être renouvelé pour deux périodes subséquentes d'un an. La durée cumulative totale ne doit pas dépasser trois ans.

La valeur de ce contrat de service ne devrait pas dépasser 2 400 000 \$ CAN, incluant toutes les taxes applicables. Tout devis estimatif reçu qui dépasse 2 400 000 \$ par année sera automatiquement rejeté par la SCHL; la proposition sera alors éliminée du processus de sélection.

La SCHL accorde la préférence aux entreprises qui sont disposées et aptes à assurer un service de qualité dans toutes les provinces et tous les territoires.

En publiant la présente DDP et en acceptant des propositions, la SCHL assume l'obligation d'appliquer le processus de manière équitable et transparente. La SCHL n'est aucunement obligée de recourir à quelques services que ce soit ou de rémunérer le proposant pour des travaux effectués autres que ceux qui sont énoncés dans un contrat écrit conclu avec ce dernier.

### I.3 Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

La SCHL a instauré la *Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones* afin d'accroître la représentation des entreprises autochtones dans l'adjudication des contrats.

Aux termes de la Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, le marché dont il est question doit être réservé. Pour être assujetties à cette politique, les entreprises doivent attester qu'elles sont des entreprises autochtones admissibles au sens de la Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (voir la définition ci-dessous) et s'engager à respecter toutes les exigences de celle-ci. Le proposant choisi doit accepter de se conformer aux articles relatifs à l'audit de son admissibilité à titre d'entreprise autochtone, tels qu'ils ont été établis par le Secrétariat des affaires autochtones d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada;

À la date de clôture de la présente DDP, toute entreprise qui souhaite se déclarer comme « entreprise autochtone » doit remplir l'attestation de vérification (annexe B) et la soumettre avec sa proposition. De plus, elle doit déclarer qu'elle accepte d'appartenir à cette classification pour toute la durée du contrat et de se conformer aux dispositions qui ont trait à la vérification de son admissibilité en tant qu'entreprise autochtone.

## **Définitions relatives à la Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones**

### **A) Entreprise**

Une entreprise peut être une entreprise à propriétaire unique, une société par actions, une coopérative, une société en nom collectif ou un organisme sans but lucratif.

### **B) Entreprise autochtone**

L'entreprise autochtone doit répondre aux deux critères suivants :

- être possédée et contrôlée à au moins 51 % par des intérêts autochtones;
- les Autochtones représentent au moins un tiers de son effectif, si elle compte six employés à temps plein ou plus.

### **C) Coentreprise ou consortium**

Si l'entreprise est une coentreprise ou un consortium, elle doit respecter le critère suivant :

- être possédée et contrôlée à au moins 51 % par une ou des entreprises autochtones, selon la définition ci-dessus.

## **1.4 Renseignements généraux sur la SCHL**

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de l'Emploi et du Développement social, ministre de la Réforme démocratique et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Pierre Poilievre.

La SCHL compte approximativement 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses cinq centres d'affaires régionaux au Canada : en Atlantique, au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et dans la région des Prairies et des territoires.

## **1.5 Objet de la demande de propositions**

La SCHL recourt à une DDP pour décrire ses besoins, demander à des fournisseurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au proposant retenu pour la prestation des services ou la livraison des biens. En soumettant leur proposition, les proposant conviennent d'être liés par les modalités de la présente DDP et par celles de leur proposition.

Dans le cadre du processus de DDP, on évalue les propositions et les proposant en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix relativement aux exigences.

## 1.6 Base de données des fournisseurs

La SCHL utilise le système Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)** comme liste officielle de fournisseurs.

Tous les proposant **doivent** être inscrits auprès de **TPSGC** avant de soumettre une proposition dans laquelle ils indiquent leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Pour s'inscrire, les fournisseurs peuvent aller sur le site (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou appeler la LigneInfo au 1-800-811-1148.

## 1.7 Calendrier des événements

Le calendrier qui suit donne les principaux jalons du processus de DDP. Il s'agit de dates cibles que la SCHL peut modifier à son entière discrétion. Ces dates ne peuvent être considérées comme des modalités ou des conditions en vertu desquelles la DDP sera menée.

<b>Date</b>	<b>Activités</b>
10 août 2015	Émission de la demande de propositions
1 <sup>er</sup> septembre 2015	Date limite pour les demandes de renseignements
11 septembre 2015	Date limite pour les soumissions
7 octobre 2015	Évaluation et sélection du proposant retenu
6 novembre 2015	Octroi du contrat et mise au point du contrat avec le proposant retenu
20 novembre 2015	Annonce du proposant choisi
Sur demande	Entretien avec les proposant non retenus

## 1.8 Exigences obligatoires

Dans la présente DDP, certaines exigences sont indiquées comme obligatoires. Le respect des exigences obligatoires sera évalué par la SCHL, à sa seule discrétion.

Une exigence obligatoire est définie comme :

- une norme minimale qu'une proposition doit respecter pour être admissible au processus d'évaluation;
- une exigence devant être respectée afin que le proposant se conforme intégralement aux exigences de la DDP;
- une clause qui doit être comprise dans tout contrat découlant de la DDP.

Les exigences obligatoires se trouvent dans les sections suivantes :

- Section 2 – Directives relatives au processus de soumission

- Section 4 – Exigences relatives à la proposition
- Section 6 – Contrat type
- Annexe A – Attestation de soumission
- Annexe B – Attestation de vérification (s'il y a lieu)

**Mise en garde** : La SCHL peut exercer son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable pour éliminer du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires ou de les modifier au cours du processus de DDP si cela est nécessaire pour satisfaire l'intention de la SCHL sous-jacente à la publication de la présente DDP ou pour assurer qu'elle obtienne le meilleur rapport qualité-prix. Si la SCHL décide de renoncer à une exigence obligatoire, tous les proposants en seront avisés et auront la possibilité de revoir leur proposition, comme il est précisé au paragraphe 2.4.

### **1.9 Rétroaction du proposant**

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel d'offres et ses méthodes. Elle apprécie la rétroaction qu'elle reçoit des proposants à l'égard de ses DDP, qu'ils soient positifs ou négatifs. Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par cette rétroaction au moment de choisir un proposant, elle prie les proposants de soumettre leurs commentaires seulement après la signature d'un contrat ou à la fin du processus de DDP.

S'ils le souhaitent, les proposants peuvent transmettre leurs commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant **Rétroaction d'un proposant – DDP n° 201502372**. Si un proposant repère dans la DDP une erreur de fond pouvant empêcher la conduite équitable et objective du processus ou empêcher la SCHL de recevoir le meilleur rapport qualité-prix dans le cadre du processus, il doit la signaler le plus rapidement possible, conformément au processus indiqué au paragraphe 2.4.

### **1.10 Dépôt direct et exigence de déclaration du revenu aux fins de l'impôt**

Tous les paiements et transferts de fonds effectués en vertu de tout contrat octroyé seront réalisés au moyen d'un dépôt direct par transfert électronique de fonds, à moins qu'une exception soit demandée dans la proposition et soit approuvée avant la signature d'un contrat.

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements connexes, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. Les proposants doivent par conséquent fournir dans leur proposition les renseignements requis, notamment leur numéro d'assurance sociale ou leur numéro d'entreprise, ou les deux, pour permettre à la SCHL de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Le proposant retenu doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant la prise d'effet de tout contrat octroyé. L'entrepreneur devra, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant aux erreurs dans les paiements ou les déclarations aux fins de

l'impôt qui découlent de renseignements inexacts ou désuets et s'engage à indemniser la SCHL à cet égard.



## **2 SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION**

### **2.1 Aperçu de la section 2**

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

Le proposant est prié de noter que la SCHL a inclus à son intention, à l'annexe D de la DDP, une liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires. Cette liste est offerte au profit des proposants avant la soumission de leur proposition pour aider ces derniers à vérifier s'ils respectent toutes les exigences obligatoires. Si ce n'est pas le cas, leur proposition sera éliminée du processus.

### **2.2 Attestation de soumission**

### **OBLIGATOIRE**

L'attestation de soumission, jointe à l'annexe A, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Comme il est mentionné au paragraphe 1.7, il est obligatoire de joindre une attestation de soumission (ou une reproduction exacte de ce document) signée par le proposant.

Si un proposant n'inclut pas d'attestation de soumission signée à sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence.

### **2.3 Directives de livraison et date de clôture**

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de l'omission de livrer la proposition à la SCHL. La SCHL n'assumera de tels risques ou responsabilités en aucune circonstance.

Pour les besoins de la présente section, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par le système de la SCHL recevant la proposition et non à l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.

**Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. On recommande au proposant de répartir la transmission des propositions de grande envergure en plusieurs fichiers de plus petite taille.**

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement au proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

**Veillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le proposant doit prévoir suffisamment de temps puisqu'il assume les risques liés aux retards dans la transmission et la réception.**

## Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

**EBID@cmhc-schl.gc.ca**

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : **DDP n° 201502372**

## Format

La proposition peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat.

La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF ni les documents comprimés, qui ne seront donc pas considérés.

## Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux (2) heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

### 2.3.1 Date limite de soumission

### OBLIGATOIRE

La proposition doit **être reçue** à l'endroit exact indiqué plus haut au plus tard à l'heure et à la date précisées ci-dessous :

**14 h, heure d'Ottawa, le vendredi 11 septembre 2015**

**Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.**

### 2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courriel à la personne-ressource :

*Monika Morrison, conseillère principale, Approvisionnement*  
[mmorriso@cmhc-schl.gc.ca](mailto:mmorriso@cmhc-schl.gc.ca)

Les modifications apportées au présent document de DDP n'entreront en vigueur que si elles sont communiquées par la SCHL par écrit, de la manière décrite ci-dessous. Il est donc fortement recommandé que les proposants demandent que toute clarification, orientation ou modification soit fournie par écrit, puisque les renseignements donnés oralement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, soulève un problème pouvant toucher tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par courriel ou au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). L'identité du proposant effectuant la demande de renseignements ne sera pas indiquée dans la réponse. Lorsque les questions portent sur des renseignements exclusifs, il faut l'indiquer clairement.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni aux proposants par courriel ou au moyen du SEAOG.

La SCHL n'est aucunement obligée de répondre à une demande de renseignements, quelle qu'elle soit; elle seule déterminera, à son entière discrétion, si elle répondra aux demandes soumises. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de **sept jours civils** avant la date de clôture.

## 2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposants afin d'obtenir des clarifications au sujet de leurs propositions, y compris à l'égard de la portée des services offerts. Toute communication se limite aux clarifications, et les proposants n'ont pas le droit de réviser leur proposition au cours de ce processus.

## 2.6 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit indiquer dans sa proposition le nom de la personne-ressource principale pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Il devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource.

## 2.7 Période de validité de la proposition

### OBLIGATOIRE

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s'y trouvent, y compris toutes les dispositions concernant le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour le proposant jusqu'à ce qu'un contrat soit négocié et signé; cette période ne peut excéder soixante (60) jours à compter de la date de clôture.

## 2.8 Modification des propositions

Des modifications peuvent être apportées à une proposition, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette proposition, ou encore sous la forme d'une nouvelle proposition qui remplace et annule la proposition antérieure.

Tout ajout, éclaircissement ou nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Si une nouvelle proposition remplace une proposition antérieure, en totalité ou en partie, elle doit être accompagnée d'une déclaration claire énonçant les sections remplacées par la nouvelle proposition.

## **2.9 Propositions multiples**

Le proposant qui souhaite soumettre plus d'une proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente DDP.

### **2.10 Autre solution acceptable**

Il est possible de présenter dans un ajout à la proposition une autre option relative à un élément d'une proposition, quel qu'il soit.

Si l'autre proposition porte sur une exigence obligatoire, elle doit respecter cette exigence.

### **2.11 Responsabilité en cas d'erreur**

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis dans la présente DDP, il n'est pas exclu que cette dernière contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL n'est nullement responsable envers les proposants pour toute perte ou tout dommage découlant d'une erreur qui pourrait être contenue dans la présente DDP, quelle qu'en soit la cause. Les proposants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches sur les informations pertinentes, puis de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une proposition, les proposants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les proposants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe emporte entière renonciation du proposant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessus.

### **2.12 Vérification des propositions**

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

### **2.13 Propriété de la proposition**

Une fois soumis, les propositions et documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL, et celle-ci détiendra tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés. La proposition et les documents connexes ne sont pas retournés au proposant. Les proposants n'ont droit à aucune rémunération pour le travail qu'ils ont exécuté ou les documents qu'ils ont fournis pour préparer leur proposition.

Le proposant garantit qu'il possède tous les droits nécessaires pour satisfaire à l'exigence ci-dessus. En outre, il renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur la proposition et le

matériel afférents en vertu de la législation sur les droits d'auteur et les cède à la SCHL ou a obtenu une renonciation en faveur de la SCHL. Le proposant convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît le droit de propriété de la SCHL sur le matériel et renonce à ses droits moraux sur ledit matériel.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui est de nature exclusive ou confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** ». La mention « Propriété exclusive » ou « Confidentiel » sera inscrite **vis-à-vis de chaque élément ou au haut de chaque page comprenant des renseignements que le proposant désire protéger de toute divulgation.**

La SCHL prendra des mesures pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication. Indépendamment de ce qui précède, la SCHL n'encourra aucune responsabilité à l'égard du proposant en cas de communication accidentelle et involontaire de renseignements exclusifs.

Le proposant doit également savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par des tiers doivent être divulgués, en vertu des lois fédérales, dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, dans la mesure du possible, la SCHL déploiera tous les efforts raisonnables pour aviser le proposant de la divulgation requise avant de communiquer les renseignements.

## **2.14 Renseignements exclusifs**

Les renseignements sur la SCHL contenus dans le présent document de DDP doivent être considérés comme des renseignements exclusifs de la SCHL. Ils sont offerts dans le seul but de donner aux proposants les renseignements nécessaires à la préparation de réponses à la DDP. Les proposants et autres lecteurs du présent document ne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la DDP à d'autres fins.

## **2.15 Mention de la SCHL**

Les proposants conviennent de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

## **2.16 Déclaration relative aux gratifications**

En soumettant une proposition, le proposant atteste qu'aucun de ses représentants, ni aucun particulier ni aucune entité lui étant associés, n'a offert ou donné de gratification (par exemple un divertissement ou un cadeau) ou tout autre avantage à un employé de la SCHL, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil dans l'intention d'obtenir un traitement de faveur de la SCHL.

## 2.17 Conflit d'intérêts

Le proposant ainsi que ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant le processus de DDP; ils doivent déclarer immédiatement à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en ont connaissance. À la demande de la SCHL, le proposant devra prendre des mesures pour supprimer le conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le proposant choisi ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du proposant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement le proposant du processus de DDP ou de résilier le contrat en découlant. La SCHL n'aura alors plus aucune obligation, de quelque nature que ce soit, envers le proposant.

## 2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- (a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;
- (b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'octroi du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- (c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

## 2.19 Visa d'intégrité

La SCHL exige que les employés du proposant choisi obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin.

En tant que société d'État fédérale, la SCHL se conforme aux dispositions de la Politique sur la sécurité du gouvernement. C'est pourquoi toute personne qui travaille pour la SCHL ou qui la représente doit subir une enquête de sécurité, même si la personne provient d'une entreprise externe.

Pour vous faciliter la tâche à cet égard, les personnes qui travaillent pour la SCHL ou qui la représentent peuvent s'inscrire au Programme de sécurité industrielle (PSI), qui aide les organisations du secteur privé à participer à des contrats du gouvernement en offrant des services d'enquêtes de sécurité sur le personnel. Vous trouverez des renseignements supplémentaires au sujet du PSI dans le site Web de TPSGC.

En l'absence d'un visa d'intégrité, le proposant n'a accès à aucun renseignement (confidentiel ou non) de la SCHL ni à aucun système de la SCHL. Si le visa d'intégrité exigé est refusé à un

employé du proposant, la SCHL aura le droit de lui interdire d'exécuter les services décrits dans la présente DDP. Le fait qu'un employé n'obtienne pas de visa d'intégrité ne libère pas le proposant choisi de ses obligations dans le cadre de la présente DDP ni de tout contrat subséquent.

## **2.20 Proposition d'une coentreprise**

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement les rôles et les responsabilités proposées de chaque partie participant à la coentreprise et fournir une description détaillée des dispositions de la coentreprise proposée. Cette description doit, au minimum, énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente (ou pendant combien de temps elle existera), préciser les biens et le ou les services que chaque partie fournirait et décrire les rôles et les responsabilités proposés de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'une des entités participant à la coentreprise comme personne-ressource pour le processus de DDP. Toutes les communications entre le proposant et la SCHL se feront avec la personne-ressource.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une attestation de soumission signée par chaque entité participante. Voir le paragraphe 2.2.

## **2.21 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL**

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés par la SCHL pour mener à bien le processus de DDP et pour répondre aux exigences de tout contrat en découlant. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent tous les renseignements, sans égard à leur format, ainsi que les renseignements fournis directement ou indirectement au proposant.

Il est entendu et convenu que le proposant traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le proposant convient de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer la réponse du proposant à la présente DDP ou pour exécuter le travail ou fournir les services en application de tout contrat en découlant.

Le proposant convient en outre que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Le proposant doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimé) séparément de tout autre renseignement, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le proposant ne doit communiquer, diffuser ou divulguer à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du proposant

ou de ses sous-traitants, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur ou mandataire ou toute autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail ou des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.



### **3 SECTION 3 – ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

#### **3.1 Aperçu de la section 3**

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition recevable. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

La SCHL étudiera les propositions des proposants qui peuvent fournir les services à l'échelle nationale ainsi que les propositions de ceux qui peuvent les fournir à l'échelle provinciale. À cette fin, chaque proposant qui soumet une proposition doit clairement indiquer la province dans laquelle il sera en mesure de fournir les services requis. La SCHL conclura un contrat avec les proposants ou fournisseurs considérés comme les proposants retenus pouvant lui offrir le meilleur prix à l'échelle nationale ou provinciale. Si la SCHL choisit plus d'un proposant, elle se réserve le droit de diviser le volume de travail entre les proposants de la manière qui répond le mieux à ses besoins commerciaux.

#### **3.2 Exigences obligatoires**

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Toutes les exigences obligatoires liées à l'énoncé des travaux sont clairement indiquées à la section 4 – Exigences relatives à la proposition.

La liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe D (7.4).

#### **3.3 Mandat**

La Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme du gouvernement fédéral régi par la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH). La LNH précise les programmes que la SCHL administre afin d'aider les Canadiens à répondre à leurs besoins en matière de logement. La SCHL a adapté certains programmes pour répondre aux besoins des Premières Nations en matière de logement dans les réserves. Ces programmes sont les suivants :

1. Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (en application de l'article 95 de la LNH)
2. Programmes d'aide à la rénovation (PAREL et PAMH)(en application de l'article 51 de la LNH)

On encourage les petites entreprises à collaborer avec des entreprises en mesure d'offrir un service de qualité dans plusieurs provinces (les « entreprises principales »). Les entreprises principales qui soumettent une proposition sont responsables de l'attribution de tout travail en sous-traitance et des ententes conclues avec de petites sociétés qui ont une présence locale. Cependant, l'entreprise principale ayant soumis une proposition demeure le point de contact de la SCHL pour les questions courantes liées au service, à la qualité et à la facturation. La SCHL peut choisir plusieurs entreprises en tant que « proposant retenu ».

L'entrepreneur est responsable de gérer les demandes faites par la SCHL à l'égard de ces services pour s'assurer que l'on respecte l'Énoncé des travaux et les délais de traitement lui étant associés. Il aura un plan lui permettant de garantir que le travail est réparti de façon efficace et efficiente (par exemple, plusieurs examens seront effectués au cours d'une même visite dans une collectivité ou une région). L'on s'attend également à ce que l'entrepreneur suive de bonnes pratiques d'embauche pour s'assurer de retenir les services de sous-traitants qualifiés pour effectuer les services demandés en vertu des présentes.

Les services demandés sont de trois types :

1. Validations des avances échelonnées dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (en vertu de l'article 95)
2. Revues de l'état des logements (REL)
3. Examens dans le cadre des programmes d'aide à la rénovation

Les proposants peuvent s'attendre à ce que la demande d'examen vise des propriétés situées dans des collectivités des Premières nations du Canada, qui sont pour la plupart en région rurale.

La SCHL ne garantit pas un nombre minimum ou maximum de visites de service en vertu du présent contrat. Cependant, pour aider le proposant à préparer sa réponse, la SCHL donne une estimation du nombre approximatif de demandes annuelles dans le tableau ci-dessous :

<b>Nombre estimatif de demandes de services chaque année</b>				
<b>Province</b>	<b>Validations des avances échelonnées (article 95) Max. de 6 par logement</b>	<b>Revue de l'état des logements Max. de 1 par logement</b>	<b>Programmes d'aide à la rénovation Max. de 2 par logement</b>	<b>Total par province</b>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	12	6	16	34
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	12	3	12	27
<b>Nouvelle-Écosse</b>	78	59	58	195
<b>Nouveau-Brunswick</b>	90	50	60	200
<b>Québec</b>	378	102	108	588
<b>Ontario</b>	588	91	442	1 121
<b>Manitoba</b>	612	63	370	1 045
<b>Saskatchewan</b>	738	84	336	1 158
<b>Alberta</b>	324	102	360	786
<b>Colombie-Britannique</b>	330	58	386	774
<b>Yukon</b>	12	22	16	50

### **3.3.1 Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95)**

Ce programme aide les Premières Nations à construire, acheter, remettre en état et administrer des logements locatifs de taille et de qualité convenables, à prix abordable, dans les réserves. La SCHL procure des subventions aux ensembles résidentiels afin d'en faciliter le financement et l'exploitation.

Parmi les projets admissibles, mentionnons les mises en chantier, les projets d'acquisition et de relocalisation de logements existants, les projets d'acquisition et d'amélioration de logements existants, ou toute combinaison de ces types de projets.

#### **Responsabilités du fournisseur de services techniques :**

Le fournisseur de services techniques effectue les examens pour la validation des avances échelonnées afin de permettre à la SCHL d'avancer les fonds pour un projet en fonction des travaux qui ont été réalisés. **Il importe de noter que ce type de service ne sert qu'aux fins des avances échelonnées et ne comprend pas d'inspection aux fins de la conformité au code du bâtiment.**

1. Se rendre au chantier avec le représentant de la Première Nation et faire une vérification complète du chantier ou du bâtiment.
2. Pendant la visite, noter le pourcentage d'achèvement des travaux pour chaque composante du projet.
3. Remplir et signer le rapport d'étape (d'évaluation des progrès) et le soumettre à la SCHL, pour traitement.

Les validations des avances échelonnées exigées par la SCHL ne serviront qu'à des fins de financement, pour confirmer le pourcentage de travaux achevés dans le cas de la construction ou de la rénovation d'un ou plusieurs logements. Les examens devront être effectués à différents stades de l'achèvement des travaux ou dans d'autres situations jugées nécessaires par la SCHL.

La SCHL décidera du nombre de visites de service requises en consultation avec la Première Nation ou le constructeur. Les frais seront couverts, mais pour un maximum de six visites.

### **3.3.2 Administration des accords sur le parc de logements sociaux dans les réserves** **Revue de l'état des logements (REL)**

En vertu du programme relevant de l'article 95, la SCHL et les Premières Nations signent des accords d'exploitation qui demeurent en vigueur jusqu'au plein remboursement des prêts. Ces accords définissent les principales responsabilités de la SCHL et des Premières Nations en vertu du programme, notamment, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne le montant des paiements de subventions ainsi que le montant à payer pour l'entretien et la bonne marche des ensembles de logements et pour la production des rapports annuels.

En vertu de ces accords, les Premières Nations doivent s'assurer que les logements demeurent en bon état. C'est pourquoi la SCHL entreprend une revue de l'état des logements de l'ensemble tous les cinq ans.

### ***Raison d'être des REL***

- Surveiller l'état des ensembles de logements
- Aider à déterminer si la capitalisation de la réserve de remplacement est adéquate
- Aider à évaluer les pratiques d'entretien

Le principal client de la revue de l'état des logements est l'agent de la SCHL chargé de l'administration de l'accord. Les agents examinent les rapports et se fient aux résultats obtenus par les fournisseurs de services techniques pour surveiller la santé financière et matérielle des ensembles. La SCHL pourrait faire part des résultats de la REL à la Première Nation.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier, la SCHL remettra au fournisseur de services techniques la liste complète des REL à effectuer pendant l'année.

### ***Responsabilités du fournisseur de services techniques***

Le fournisseur de services techniques effectue une revue de l'état des logements, compile une liste des défauts et des réparations nécessaires, établit un rapport et inscrit l'information dans la base de données partagée de la SCHL.

Les revues de l'état des logements doivent être effectuées par temps clément, lorsque le fournisseur de services techniques est capable de bien voir l'état du logement, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Le rapport doit être créé dans la base Revue de l'état des ensembles. La marche à suivre est la suivante :

- Inclure les composants principaux du bâtiment dont l'état est jugé insatisfaisant du point de vue de leur performance ou de la sécurité.
- Évaluer le degré de priorité de la défektivité et donner une cote de priorité de 1 à 5 ans.
- Décrire la cause de la défektivité si possible ou recommander une enquête approfondie.
- Déterminer le moyen le moins coûteux de la corriger.
- Fournir un devis des travaux.
- Déterminer si les travaux relèvent de l'entretien régulier ou du remplacement d'immobilisations.
- Fournir des photos (cinq au plus) de la propriété et les verser dans la base Revue de l'état des ensembles.

Toutes les revues de l'état des logements doivent être envoyées à la SCHL en format entièrement automatisé, par l'intermédiaire de la base Revue de l'état des ensembles de la SCHL. Pour accéder à la base de données, le proposant doit se connecter à l'Internet à l'aide d'un navigateur tel que Google Chrome, Firefox ou Internet Explorer.

### **3.3.3 Programmes d'aide à la rénovation dans les réserves**

Les programmes d'aide à la rénovation de la SCHL, tels que le Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) et le Programme d'amélioration des maisons d'hébergement (PAMH), offrent une aide financière pour réparer des logements inférieurs aux normes et les amener à un degré minimal de salubrité et de sécurité ou pour rendre les logements plus accessibles aux personnes handicapées.

#### ***Fonctionnement du programme***

- La Première Nation classe les maisons à réparer selon un ordre de priorité.
- Un examen initial est entrepris afin de déterminer si la propriété est admissible à l'aide en vertu des directives du programme et des normes de remise en état du PAREL.
- Un rapport Description des travaux énumérant toutes les réparations admissibles est rempli selon les normes de remise en état du PAREL.
- Une fois que la SCHL a approuvé les estimations de l'entrepreneur et que les travaux ont été effectués, la SCHL verse les fonds à la Première Nation.
- Les fonds sont versés en fonction de la dernière évaluation des progrès confirmant que les travaux ont été réalisés selon la Description des travaux approuvée par la SCHL.

#### ***Admissibilité***

- Le revenu du ménage est égal ou inférieur au plafond de revenu fixé par la SCHL pour la zone géographique dans laquelle se situe la Première Nation. La SCHL est tenue de confirmer ce critère.
- Les logements ont été construits il y a au moins cinq ans.
- Il doit y avoir au moins une réparation admissible dans l'une des catégories suivantes : structure, électricité, plomberie, chauffage, sécurité-incendie ou logement surpeuplé en vertu des normes de remise en état du PAREL.
- Dans le cas du PAREL pour personnes handicapées, les travaux d'accessibilité doivent être directement liés à l'incapacité des personnes ou à leur logement, ou fournir accès à des équipements de base installés de façon permanente dans l'habitation.
- Les ensembles du PAMH doivent être des maisons d'hébergement d'urgence ou des foyers d'hébergement transitoire pour victimes de violence familiale et nécessiter de grosses réparations.

Les travaux commencés avant l'approbation du prêt par la SCHL ne sont pas admissibles.

#### ***Responsabilités du fournisseur de services techniques***

Dans le cadre des programmes d'aide à la rénovation, le fournisseur de services techniques a les responsabilités suivantes :

- I. Bien connaître les normes du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) pour les propriétaires-occupants et les volets maisons de chambres et logements locatifs ainsi que les modifications admissibles du PAREL pour les personnes handicapées.

2. Inspecter la propriété afin de repérer les réparations et les modifications qui sont admissibles au programme. Capacité de déceler les problèmes de construction, d'en déterminer la cause et de recommander la mesure corrective appropriée.
3. Préparer des spécifications détaillées pour chaque réparation admissible, de manière claire et concise, pour que les agents du programme et les entrepreneurs puissent comprendre la nature du travail recommandé.
4. Fournir un devis estimatif des coûts, y compris tous les coûts liés aux matériaux et à la main-d'œuvre et toute taxe applicable, pour chaque travail.
5. Revoir les estimations des entrepreneurs et, sur demande, recommander la soumission de l'entrepreneur choisi à la SCHL ou à son représentant.
6. Visiter la propriété pour confirmer que le travail s'est entièrement déroulé conformément aux spécifications détaillées, préparer un rapport d'examen final ou un rapport d'étape et le transmettre à la SCHL ou à son représentant.

### 3.4 Assurance

#### A) **Assurance de responsabilité civile des entreprises**

L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt;
- blessures personnelles;
- formule étendue de protection des ouvrages achevés;
- responsabilité contractuelle générale;
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants et les entrepreneurs indépendants, sont couverts par une assurance contre les accidents du travail);
- véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur;
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré;
- avis de résiliation de 30 jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7;
- **responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (si le certificat confirmant l'assurance responsabilité civile n'a pas été fourni, chaque sous-traitant doit présenter un certificat d'assurance responsabilité civile de la façon précisée dans la DDP).**

#### B) **Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)**

L'entrepreneur doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 1 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation écrit de 30 jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Elle doit inclure en tant qu'assurés les employés de l'entrepreneur ainsi que ses employés contractuels (s'il y a lieu).

L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation de la présente entente.

### **C) Assurance automobile**

L'entrepreneur doit obtenir et maintenir une assurance automobile, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$. La responsabilité civile vise l'ensemble des véhicules motorisés que l'entrepreneur utilise dans l'exécution du présent contrat.

### **D) Assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel**

L'entrepreneur doit obtenir une assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada (couverture de la clientèle). Elle doit comprendre une clause d'extension en faveur de tiers d'au moins 5 000 \$.

### **Autres conditions**

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus en suivant les procédures de changement de niveau de service.

Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément au présent paragraphe 3.4 doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du proposant et n'y contribuent pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au présent paragraphe 3.4. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au présent paragraphe a l'intention d'annuler une assurance prévue au présent paragraphe, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément au paragraphe 3.4, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent contrat à maintenir des assurances contre de tels risques couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.

Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Les proposants doivent obtenir et maintenir toute leurs assurances à leurs propres frais.

### 3.5 Exigences en matière de délais d'exécution

Le proposant choisi sera tenu de réaliser chaque demande dans les délais prescrits, conformément à ce qui est précisé ci-dessous. Il convient de préciser qu'une demande est considérée comme terminée seulement après l'examen réel sur place et une fois que la SCHL a reçu un rapport complet ou que les données du rapport ont été saisies dans la base de données partagée.

Les délais d'exécution par service requis sont les suivants :

Service requis	Délais d'exécution requis
Validation des avances échelonnées (article 95)	Dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de la SCHL
Revue de l'état des logements (parc de logements sociaux)	Les travaux à effectuer sur les propriétés attribuées doivent être réalisés à 50 % au 30 juin, à 75 % au 30 septembre et à 100 % au 1 <sup>er</sup> décembre. (Remarque : La liste des REL à réaliser pendant l'année est fournie au plus tard le 31 janvier.)
Programme d'aide à la rénovation – Examen initial ou Description des travaux	Dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de la SCHL
Programme d'aide à la rénovation – Évaluation des progrès ou examen final	Dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de la SCHL

### 3.6 Exigences liées aux rapports sur l'assurance de la qualité

Le proposant doit disposer d'un processus, d'un produit ou d'un service assurant la qualité, l'exactitude et la fiabilité des rapports de validation des avances échelonnées, des REL et des rapports sur les programmes d'aide à la rénovation. La proposition doit comprendre une description détaillée des contrôles de la qualité et des procédures effectuées, de même que la fréquence à laquelle ces contrôles et procédures ont lieu.

La SCHL demandera au proposant choisi de lui fournir un rapport sur l'assurance de la qualité au moins une fois par trimestre, bien qu'elle préfère des rapports mensuels. Les rapports sur l'assurance de la qualité doivent comprendre un compte rendu détaillé de tout rapport déficient ou imprécis ainsi qu'une description des mesures correctives qui sont prises.

La proposition doit comprendre un modèle de formulaire ainsi que tout autre produit ou service d'assurance de la qualité. La proposition doit également contenir une description détaillée des contrôles de validation d'assurance de la qualité ou des procédures qui seront utilisées par le proposant sélectionné pour la production des rapports sur l'assurance de la qualité.



La SCHL exige également du proposant qu'il coopère avec les pratiques d'assurance de la qualité de la Société dans l'examen et la validation de la qualité de son produit ou service.

### **3.7 Gestion du rendement**

Le proposant enverra un rapport de rendement mensuel faisant état du nombre de visites de service, par type et par région. Le rapport fera ressortir le pourcentage d'examens dont le délai d'exécution est égal ou inférieur à la norme de rendement ainsi que le pourcentage d'examens dont le délai d'exécution est supérieur à cette norme, par type et par région (en comptabilisant les jours de travail accumulés entre l'envoi de la demande initiale de la SCHL au proposant et la date d'exécution du mandat).

Enfin, le proposant sélectionné enverra régulièrement des rapports portant sur les résultats des procédures de contrôle de la qualité qu'il a effectuées, telles qu'il les a décrites au paragraphe 3.6, Exigences liées aux rapports sur l'assurance de la qualité. Ces rapports devront être fournis au moins une fois par trimestre et préférablement tous les mois.

### **3.8 Visa d'intégrité**

Le proposant doit être inscrit auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), conformément à la clause 2.19, Visa d'intégrité. Si le proposant était déjà inscrit avant de présenter sa soumission, il doit indiquer le nom de son représentant chez TPSGC dans sa réponse à la DDP. Sinon, le proposant peut s'inscrire s'il est le proposant retenu.

### **3.9 Innovation et valeur ajoutée**

La SCHL valorise et apprécie les initiatives novatrices de la part des proposants. On peut faire preuve d'innovation en cherchant des occasions de prendre des décisions efficaces et d'améliorer le rendement organisationnel ou en trouvant d'autres manières innovatrices d'ajouter de la valeur aux services fournis à nos clients mutuels. La proposition doit indiquer de telles occasions et possiblement démontrer comment ces services ou mesures pourraient être considérés comme une solution innovatrice pour la SCHL.

Des exemples d'innovation incluent, sans toutefois s'y limiter, des méthodes de communication nouvelles ou améliorées permettant de raccourcir les délais d'exécution, de nouveaux mécanismes permettant de mieux déceler les fausses déclarations et possiblement d'éviter des fraudes, ou encore un processus d'assurance de la qualité susceptible d'améliorer les résultats et le rendement de la SCHL.

### **3.10 Facturation**

Le proposant sélectionné devra fournir des factures mensuelles sous forme électronique à l'aide de Microsoft Excel pour chaque validation d'avances échelonnées, revue de l'état des logements ou examen effectué dans le cadre des programmes d'aide à la rénovation.

Le format, que l'on retrouve à l'annexe F, doit comprendre au moins les données suivantes :

- Fournisseur (adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel)
- Numéros de TPS, de TVH ou de TVQ ou numéro d'entreprise
- Numéro de dossier de la SCHL 201502372
- Numéro de compte SCHL et numéro de phase
- Adresse de la propriété ou numéro du lot
- Description du service
- Date du service
- Type de service (moins de 250 km, plus de 250 km ou région éloignée)
- Numéro de facture
- Date de la facture
- Numéro de commande
- Prix du service
- TPS
- TVH
- TVQ
- Coût total

Le paiement des factures ne sera traité qu'à la réception des rapports de service complets.

### **3.11 Exigences techniques**

Le proposant doit accéder à la base de données Revues de l'état des ensembles de la SCHL par voie électronique pour saisir les données et gérer l'accès de ses sous-traitants. Pour accéder à la base de données, l'exigence minimale recommandée est la compatibilité avec JAVA (par exemple, Java 7.0 ou Java 8.0).

#### Windows

- Windows 8 (bureau)
- Windows 7
- Windows Vista SP2
- MEV : 128 Mo
- Espace disque : 124 Mo pour JRE; 2 Mo pour la mise à jour Java
- Processeur : Pentium 2 de 266 MHz au minimum
- Navigateurs : Internet Explorer 9 et les versions supérieures, Firefox, Chrome

#### Mac OS X

- Mac avec Intel exécuté par Mac OS X 10.8.3+, 10.9+
- Administrateur désigné pour l'installation
- Un navigateur à 64 bits (Safari, Firefox ou Chrome, par exemple) est requis pour exécuter Java Oracle sur Mac OS X.

## Linux

- Oracle Linux 5.5+1
- Oracle Linux 6.x (32 bits), 6.x (64 bits)<sup>2</sup>
- Oracle Linux 7.x (64 bits)<sup>2</sup>
- Red Hat Enterprise Linux 5.5+1, 6.x (32 bits), 6.x (64 bits)<sup>2</sup>
- Ubuntu Linux 12.04 LTS, 13.x
- Serveur Suse Linux Enterprise 10 SP2+, 11.x
- Navigateur : Firefox

## Exigences pour le système Solaris

- Voir les configurations de système prises en charge pour Java 8 pour en savoir plus sur les plateformes, les systèmes d'exploitation, les gestionnaires de bureau électroniques et les navigateurs qui sont pris en charge.

Remarque : On peut installer des logiciels Java et obtenir du soutien technique à partir de [java.com](http://java.com).

Le proposant aura un administrateur chargé de fournir le soutien technique requis (création de noms d'utilisateur, mots de passe, directives concernant le processus des TI, etc.)

### **3.12 Attestation de vérification à titre d'entreprise autochtone**

Si le proposant retenu est une entreprise autochtone agréée, il devra consentir à se conformer aux articles relatifs à l'audit de son admissibilité à titre d'entreprise autochtone, tels qu'ils ont été établis par le Secrétariat des affaires autochtones d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada.

Le proposant retenu convient de fournir immédiatement à la SCHL les pièces que la Société pourrait lui demander de produire à l'occasion pour étayer la présente attestation. Ces preuves doivent être accessibles pour vérification pendant les heures normales de travail par un représentant de la SCHL, qui pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entreprise convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications et de fournir l'information demandée par la SCHL en ce qui a trait à l'attestation.

### **3.13 Langues officielles**

Le proposant doit être capable d'offrir tous les services dans les deux langues officielles (français et anglais).

### **3.14 Responsabilités supplémentaires**

Le proposant sélectionné convient de prendre les mesures suivantes :

- S'assurer que toutes les parties concernées travaillent en équipe.
- Travailler en partenariat avec la SCHL pour assurer la rentabilité et l'efficacité de la planification, de la gestion et du fonctionnement des services.

- Aviser officiellement la SCHL de tous les changements importants de son organisation qui pourraient avoir un impact sur le service fourni avant que ces changements se produisent.
- Fonctionner en conformité avec les politiques, normes, directives, etc. du gouvernement en matière de sécurité.
- S'assurer que le rendement est conforme à ce qui est prévu dans les rapports sur le niveau de service pour veiller à ce que tous les services soient offerts.
- La SCHL se réserve le droit d'auditer le proposant et de réaliser sa propre surveillance.

## **4 SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION**

### **4.1 Aperçu de la section 4**

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. Elle doit être présentée en fonction des éléments suivants.

Élément de réponse

<b>Numéro</b>	<b>Élément</b>
4.3	Lettre de présentation
4.4	Compétences du proposant
4.5	Réponse à l'Énoncé des travaux
4.6	Plan de gestion du projet
4.7	Renseignements financiers
4.8	Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition. En outre, il doit éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

### **4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition**

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir la description des exigences obligatoires fournie au paragraphe 1.8.

### **4.3 Lettre de présentation**

Le proposant devrait joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à en-tête et contenant ce qui suit :

- (a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- (b) les noms des personnes qui agissent comme mandants pour le proposant
- (c) les coordonnées de la personne-ressource principale pour la présente DDP, y compris son nom, son adresse, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur, de même que son adresse de courriel, s'il y a lieu;
- (d) l'emplacement du bureau principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

#### **4.4 Compétences du proposant**

#### **OBLIGATOIRE**

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

- (a) Description de l'entreprise du proposant, son historique, son statut juridique, le nombre d'employés à temps plein et domaines de spécialité.
- (b) Curriculum vitæ de toutes les personnes qui seraient affectées au projet, y compris l'administrateur des TI et les sous-traitants, le cas échéant.
- (c) Description de l'expérience du proposant en inspection résidentielle, en rédaction de devis et en estimation des coûts;
- (d) Liste des trois (3) références les plus récentes contenant tous les contrats d'importance et de portée semblable que le proposant réalise ou a réalisés, y compris le nom et l'adresse de l'autre partie au contrat et le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource. En fournissant ces renseignements, le proposant consent à ce que la SCHL communique avec ces personnes afin de recueillir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.
- (e) Information au sujet de l'emplacement du ou des bureaux : Si le proposant obtient le contrat, quel bureau offrira les services de soutien? Combien d'employés se trouvent à ce bureau et quelle est l'expérience particulière de chacun par rapport au travail proposé?

#### **4.5 Réponse à l'Énoncé des travaux**

#### **OBLIGATOIRE**

Dans cette section, le proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des caractéristiques données à la section 3, Énoncé des travaux.

#### **4.6 Plan de gestion du projet**

Le proposant doit décrire son plan de gestion du projet, y compris ce qui suit :

- (a) Démarche de gestion du projet. Le proposant doit décrire sa démarche de gestion du projet et la structure organisationnelle de gestion du projet, ce qui comprend les niveaux de responsabilité et les liens hiérarchiques.
- (b) Processus de dotation. Le proposant doit décrire ses pratiques d'embauche pour garantir que les sous-traitants qu'il sélectionne ont les compétences requises pour fournir les services demandés.
- (c) Contrôle de la qualité. Le proposant doit décrire sa démarche de contrôle de la qualité, notamment :
  - les détails des méthodes employées pour assurer la qualité du travail;
  - le modèle de rapport décrit au paragraphe 3.6;
  - la forme du rapport d'assurance de la qualité qui sera utilisé et partagé, ainsi que les mécanismes de réaction en cas d'erreurs, d'omissions, de retards, etc.
- (d) Rapports de situation à la SCHL. Le proposant doit décrire comment il produit ses rapports de situation et préciser sa façon de faire des rapports d'étape écrits et verbaux.
- (e) Calendrier de travail. Le proposant doit décrire la méthode qu'il utilisera pour s'assurer de respecter le calendrier de travail.
- (f) Interface avec la SCHL. Le proposant doit décrire et expliquer :

- ses points d'interface avec la SCHL visés;
  - tous les mécanismes d'interface offerts;
  - la façon de résoudre les problèmes et les difficultés concernant l'interface.
- (g) Plan du proposant relatif à l'amélioration continue de ses pratiques et de ses procédures de prestation de services.

#### **4.7 Renseignements financiers**

La SCHL ne s'attend pas à ce que les proposants soumettent des renseignements financiers confidentiels avec leur proposition; cependant, la SCHL se réserve le droit de réaliser une vérification de la capacité financière du ou des proposants retenus. Après la sélection du proposant retenu à l'issue du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de sa capacité financière. La présente section décrit en détail l'examen de la capacité financière qui pourrait être réalisé ainsi que les documents qui sont exigés du proposant retenu.

S'ils ne se conforment pas aux exigences de la présente section visant la soumission de renseignements financiers, le ou les proposants retenus sont exclus du processus de sélection et leur proposition est rejetée.

##### **4.7.1 Examen de la capacité financière**

Une fois sélectionné, le proposant retenu pourrait devoir fournir à la SCHL l'information qui suit dans les 72 heures suivant la transmission de la demande afin de permettre à la SCHL de faire une analyse de sa capacité financière.

#### **Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums**

Les proposants doivent fournir des états financiers détaillés signés et audités pour les trois (3) dernières années et toute autre information financière pertinente que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport de l'auditeur accompagnant les états financiers doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet d'audit.

Si les états financiers ne sont pas audités, ils doivent être accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chacun des états financiers annuels.

Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport de l'auditeur (ou le rapport de mission d'examen)
2. le bilan
3. l'état des résultats
4. l'état des flux de trésorerie
5. les notes afférentes aux états financiers.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements requis. Dans les cas des sociétés de personnes physiques (par opposition aux

sociétés de personnes morales), chaque associé doit donner à la SCHL la permission écrite d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

### **Entreprises individuelles**

Si le proposant est une entreprise individuelle, il doit inclure dans sa proposition une déclaration par laquelle il donne par écrit à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de sa solvabilité. Si des états financiers sont disponibles, ils doivent être joints à cette déclaration.

#### **4.8 Devis estimatif**

#### **OBLIGATOIRE**

Le proposant doit fournir un barème de tarification qui comprend des prix fermes. Ce barème doit être présenté dans le format du tableau fourni à l'annexe E.

La tarification du proposant doit comprendre tous les tarifs quotidiens et les tarifs horaires ainsi que tout autre tarif préétabli associé à la prestation des services décrits dans la DDP.

Tous les frais inhabituels (c'est-à-dire, non compris dans la liste ci-dessus) et toute augmentation de frais seront autorisés à titre exceptionnel et nécessiteront une autorisation préalable et l'approbation de la SCHL. On s'attend à ce que le pourcentage de frais inhabituels et d'augmentation de frais soit nul (0 %) ou quasi nul.

À la section A de l'annexe E, le proposant doit indiquer son prix ferme pour chaque type de service. À la section B, il doit indiquer un prix ferme pour ses déplacements de moins de 250 km et ses déplacements de plus de 250 km. Au moment d'établir le calendrier des visites de service, le proposant utilisera l'approche la plus efficace possible. Par exemple, il pourrait planifier plusieurs examens dans une collectivité donnée ou dans les collectivités d'une même région.

Quant aux régions éloignées, la SCHL demandera des devis au proposant au besoin. Le proposant présentera un devis à la SCHL pour qu'elle l'examine et l'accepte. Le devis comprendra toutes les dépenses liées au service fourni, y compris les honoraires demandés pour le service et les frais de déplacement connexes. Les régions éloignées comprennent les collectivités du Nord et du Grand Nord du Canada dont la population est inférieure à 2 500 personnes et auxquelles on ne peut accéder toute l'année par route, par voie ferrée ou par traversier.

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent comprendre ni la taxe sur les produits et services (TPS), ni la taxe de vente harmonisée (TVH), ni la taxe de vente provinciale (TVP), sauf indication contraire.

Tous les volumes estimés dans la présente DDP représentent une approximation donnée de bonne foi. En présentant une proposition, les proposants reconnaissent que les quantités données sont estimatives et déclarent pouvoir répondre aux augmentations ou aux diminutions de la charge de travail au fur et à mesure qu'elles se produisent. Il n'y a aucune garantie quant au nombre de visites de service qui seront demandées par la SCHL.



Pour veiller à ce que la valeur annuelle du contrat ne dépasse pas 2 400 000 \$, la SCHL appliquera au nombre estimatif de visites indiqué dans la DDP le barème des honoraires facturés aux proposants pour leurs services, tels qu'il est décrit à l'annexe E. Tout devis estimatif qui dépasse 2 400 000 \$ par année sera automatiquement rejeté par la SCHL; la proposition sera alors éliminée du processus de sélection.

Nota : La SCHL ne rembourse pas le proposant pour le travail exécuté ou les documents fournis en vue de préparer sa réponse à la présente DDP, ni pour les coûts de programmation ou de perfectionnement, les mises à jour de systèmes ou les tests nécessaires pour fournir les services requis à la SCHL. Le proposant est le seul responsable de ces coûts; en aucun cas la SCHL ne sera tenue de payer des frais excédant les prix inclus dans le devis du proposant.

## 5 SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

### 5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le proposant retenu et mettre au point, puis signer, un contrat.

La SCHL s'engage à mener le processus d'évaluation de façon équitable et objective et à traiter tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi des modalités détaillées et des critères d'évaluation qu'elle applique uniformément à tous les proposants.

La SCHL accorde la préférence aux entreprises qui sont disposées et aptes à assurer un service de qualité dans toutes les provinces et tous les territoires.

Conformément au paragraphe 2.11, en soumettant une proposition, les proposants conviennent de renoncer à tout motif d'action ou à toute réclamation, plainte ou demande à l'encontre de la SCHL découlant de son évaluation des propositions, de la modification de toute modalité, de son défaut d'évaluer une proposition, de son défaut de signer un contrat avec le proposant ou de l'interruption du processus de DDP.

**La SCHL entend mener le processus de DDP de façon à ce que la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix à la SCHL, selon ses besoins opérationnels, soit sélectionnée. La proposition dont le coût est le plus bas ne sera pas nécessairement sélectionnée. La SCHL se réserve le droit de refuser une ou toutes les propositions, en totalité ou en partie, sur la base de ce principe.**

### 5.2 Restriction des dommages

Sous réserve du paragraphe 2.11, le proposant convient, en soumettant sa proposition, de n'exiger en aucune circonstance de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a engendrés dans la préparation de sa proposition. Le proposant renonce à toute demande pour perte de profit ou pour tout autre dommage indirect ou spécial.

### 5.3 Tableau d'évaluation

Le tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe C donne les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

### 5.4 Méthode d'évaluation

La SCHL étudiera les propositions provenant d'entreprises autochtones et d'entreprises non autochtones. Cependant, étant donné que le marché dont il est question doit être réservé aux termes de la Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, les propositions provenant d'une entreprise qui souhaite se déclarer « entreprise autochtone » et qui a soumis une attestation de vérification à titre d'entreprise autochtone (annexe B) seront les premières à être examinées dans le cadre du processus d'évaluation.

Les propositions provenant d'entreprises non autochtones seront acceptées, mais elles ne seront étudiées que si le comité d'évaluation confirme qu'il n'y a pas de proposition acceptable provenant d'une entreprise autochtone.

Chaque proposition à évaluer sera ensuite examinée afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme est d'abord évaluée individuellement par chacun des membres du comité d'évaluation formé par la SCHL à cette fin. Les évaluateurs examinent chaque proposition sur la base des critères d'évaluation figurant dans le tableau d'évaluation de l'annexe C. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du comité d'évaluation discutent des notes qu'ils ont attribuées et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

Pour que le proposant poursuive le processus d'évaluation, sa proposition doit obtenir la note de passage indiquée pour chaque catégorie (voir le tableau d'évaluation).

Chaque proposition conforme qui obtient au moins la note de passage dans chaque catégorie fait ensuite l'objet d'une évaluation fondée sur la soumission conforme ayant le prix le plus bas. Le proposant retenu est celui qui propose la soumission conforme dont le prix est le plus bas.

Si deux ou plusieurs soumissions conformes sont au même prix, le proposant retenu sera celui offrant ses services dans le plus grand nombre de provinces ou territoires. Si deux ou plusieurs soumissions conformes sont au même prix et visent le même nombre de provinces ou territoires, le proposant retenu sera celui qui obtiendra le meilleur score sur le plan technique.

La SCHL étudiera les propositions des proposants qui peuvent fournir leurs services à l'échelle nationale ainsi que les propositions de ceux qui peuvent les fournir à l'échelle provinciale. Par conséquent, chaque proposant doit indiquer clairement dans sa proposition, à la section C de l'annexe E, la ou les provinces dans lesquelles il est capable de fournir les services demandés.

La SCHL préférerait traiter avec un fournisseur national dans le cas des propositions d'envergure nationale, mais elle pourra, à sa discrétion, choisir d'accepter seulement une ou quelques régions visées par une proposition nationale. La SCHL présumera que la tarification fournie à l'annexe E s'applique à toutes les régions couvertes.

S'il est établi que les propositions reçues en vertu des marchés réservés à des entreprises autochtones ne répondent pas aux exigences de la présente demande de propositions (DDP), la SCHL pourra envisager les propositions qui ont été présentées par des entreprises non autochtones conformément aux directives de soumission de la présente DDP.

## **5.5 Évaluation financière**

Une fois qu'elle a sélectionné les proposants retenus, la SCHL peut exécuter une vérification de leur solvabilité ou de leur capacité financière. L'évaluation financière se fonde sur l'information demandée en application du paragraphe 4.7 de la présente DDP.

L'évaluation financière est une évaluation selon le principe de réussite ou d'échec qui vise à déterminer si les proposants retenus ont la capacité financière de fournir à la SCHL une assurance raisonnable qu'ils pourront remplir leurs obligations s'ils concluent un contrat avec elle. Si les proposants retenus passent avec succès l'étape de l'évaluation financière, la SCHL sera en mesure d'entreprendre des négociations contractuelles. Si les proposants retenus échouent à l'évaluation, ils seront disqualifiés.

## **5.6 Sélection du proposant**

Lorsqu'un proposant retenu réussit l'étape de l'évaluation financière, la SCHL pourra entreprendre des négociations avec lui pour incorporer une partie ou la totalité de sa proposition dans un contrat.

Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

En soumettant sa proposition, le proposant convient que, s'il est sélectionné comme proposant retenu, il entamera promptement et de bonne foi des négociations contractuelles conformément au cadre de la présente DDP et à sa réponse à celle-ci.

Tous les proposants seront informés du ou des proposants choisis, une fois le ou les contrats signés.

## **6 SECTION 6 – CONTRAT TYPE**

### **6.1 Aperçu de la section 6**

Le paragraphe 6.2 renferme un contrat type présentant les modalités de base du contrat qui sera établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.

Les modalités indiquées comme étant « obligatoires » dans la DDP ou le contrat type doivent être incluses dans le contrat. La proposition du proposant ainsi que toute la correspondance pertinente connexe doivent également faire partie du contrat qui résultera de la DDP, dans la mesure souhaitée par la SCHL.

**En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.**

Pour les besoins de la présente section, on entend par « entrepreneur » le proposant choisi avec lequel la SCHL conclut un contrat.

## 6.2 Contrat type

### CONTRAT TYPE

DOSSIER n° 201502372 de la SCHL

#### LE PRÉSENT CONTRAT (le « contrat »)

#### ENTRE **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Bureau national  
700, chemin Montréal  
Ottawa (Ontario) K1A 0P7 Canada  
(ci-après appelée la « SCHL »)

ET

\_\_\_\_\_

(ci-après appelé « l'entrepreneur »)  
(individuellement une « partie » ou collectivement les « parties »)

**ATTESTE QU'EN** contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

#### Article 1.0 – Les services

- 1.1 L'entrepreneur convient de fournir des services techniques dans les réserves (les « services ») conformément à l'Énoncé des travaux, fourni ci-joint dans l'appendice A.
- 1.2 L'entrepreneur déclare qu'il possède les compétences et l'expérience requises pour fournir les services en conformité avec les modalités du contrat. L'entrepreneur garantit que les services seront fournis de façon professionnelle et en conformité avec les normes reconnues dans le secteur.
- 1.3 La liste complète des bureaux de la SCHL devant être desservis se trouve dans la DDP et fait partie du présent contrat.

#### Article 2.0 – Durée du contrat

- 2.1 La durée du contrat sera de un (1) an et s'échelonnera du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (la « période initiale » du contrat).

## 2.2 Renouvellement

La SCHL peut, à sa seule discrétion, renouveler le présent contrat pour deux périodes additionnelles d'un (1) an, sa durée cumulative totale ne devant pas dépasser trois (3) ans.

## 2.3 Résiliation

### ***Résiliation sans faute***

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus, la SCHL peut résilier en tout temps le présent contrat pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

### ***Résiliation en cas de défaut de la part de l'entrepreneur***

La SCHL peut, moyennant un avis écrit de 10 jours à l'entrepreneur, résilier sans pénalité et sans frais le présent contrat, dans l'un des cas suivants :

1. L'entrepreneur manque à l'une de ses obligations importantes en vertu du contrat, sauf s'il rectifie la situation et indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à son entière discrétion, laquelle est sans appel, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale son manquement.
2. L'entrepreneur commet de nombreux manquements aux obligations que lui impose le contrat, lesquelles, lorsqu'elles sont combinées, représentent une violation substantielle du contrat.
3. L'entrepreneur subit un changement de contrôle de l'une des façons suivantes : 1) son contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, 2) son actif est acquis en totalité ou en quasi-totalité par une entité, quelle qu'elle soit ou 3) son entreprise est fusionnée avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, sauf s'il peut démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent contrat.
4. L'entrepreneur déclare faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

La SCHL peut résilier le présent contrat sans préavis si l'entrepreneur commet une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux.

### ***Obligations de la SCHL en cas de résiliation***

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport au contrat ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis ou de la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur.

### ***Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation***

Au terme du contrat ou en cas de remise d'un avis d'intention de le résilier, l'entrepreneur doit immédiatement passer en revue tous les travaux en cours et envoyer le résultat de son travail à la SCHL. L'entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable pendant la transition, aux taux précisés dans le contrat ou, si aucun taux n'est précisé, aux taux habituels de l'entrepreneur.

## **2.4 Aide aux fins de la résiliation**

À compter de six (6) mois avant l'expiration du présent contrat ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent contrat, l'entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

## **Article 3.0 – Aspects financiers**

- 3.1** En contrepartie de la prestation des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les tarifs de l'entrepreneur qui figurent à l'appendice B. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité financière de la SCHL ne doit en aucune circonstance dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$ pour les services fournis pendant la période initiale du contrat. Les prix peuvent être haussés à la suite de négociations au moment de chaque renouvellement, le cas échéant.
- 3.2** Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 comprend l'ensemble des taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou encore la taxe de vente au détail (TVD). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.



- 3.3** Nonobstant le paragraphe 3.2, l'entrepreneur doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD et l'indiquer séparément sur chaque facture. Si l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si l'entrepreneur est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité fiscale provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.

### **3.4 Facturation**

L'entrepreneur doit remettre à la SCHL, à la fin de chaque mois, des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée. L'entrepreneur doit accorder un délai de paiement de 30 jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni le service.

Toutes les factures doivent mentionner le présent contrat et le dossier n° 201502372 de la SCHL.

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer, à son entière discrétion, si les services ont été fournis en conformité avec les modalités du contrat. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans le contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au manquement de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec le contrat;
- b) retenir le paiement;
- c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au manquement de l'entrepreneur;
- d) résilier le contrat pour inexécution.

#### **3.5.1 Mode de paiement**

Tous les paiements aux termes du présent contrat sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à l'alinéa 3.5.2 nécessaires pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL est incapable de faire le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

### **3.5.2 Dépôt direct et exigence de déclaration du revenu aux fins de l'impôt**

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des fournisseurs les renseignements nécessaires, notamment le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, pour pouvoir faire le paiement par TEF et remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant l'entrée en vigueur du contrat. L'entrepreneur doit, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité des erreurs de paiement ou de déclaration d'impôt imputables à des renseignements inexacts ou désuets.

### **3.6 Audit**

L'entrepreneur doit tenir des livres et comptes standards, en bonne et due forme, pendant la durée du contrat et pendant la période de trois (3) ans suivant la fin du contrat. Il convient de permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous les dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux auditeurs internes et externes de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque audit que ce soit. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et de préserver la confidentialité de tout renseignement exclusif divulgué.

## **Article 4.0 – Modalités générales**

### **4.1 Droits de propriété intellectuelle**

La SCHL est l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits en application du présent contrat dès qu'ils existent, et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. L'entrepreneur garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur. Dès que le matériel existe, l'entrepreneur cède par les présentes tous les droits sur le matériel à la SCHL et convient de signer à la demande de la SCHL un document reconnaissant la propriété de la SCHL sur le matériel et les travaux produits et portant renonciation à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

Rien dans le présent contrat ne vise à modifier les droits de propriété intellectuelle préexistants des parties ni aucun renseignement personnel, qu'il soit ou non identifié comme confidentiel.

#### **4.2. Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL**

#### **OBLIGATOIRE**

Dans la présente section, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par l'entrepreneur.

**L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée du contrat et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.**

**L'entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent contrat.**

**En cas de violation de la confidentialité, l'entrepreneur avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.**

Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur fournisse, pour toute personne engagée dans l'exécution des services, un serment de discrétion.

En outre, l'entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

Immédiatement après l'expiration du contrat, l'entrepreneur doit retourner à la SCHL ou détruire, sans le reproduire, tout document qui lui a été fourni pour l'exécution des services. Pour tout document qui n'est pas retourné à la SCHL, l'entrepreneur doit fournir une preuve assermentée spécifique de sa destruction.

L'entrepreneur doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il accepte formellement de conserver les renseignements de la SCHL, en format électronique ou imprimés, séparément des autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit communiquer, diffuser ou divulguer à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur ou mandataire ou

toute autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, l'entrepreneur doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'entrepreneur convient également de prendre, de concert avec la SCHL, toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, les mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation. Il accepte en outre de fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et de veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

#### **4.3. Indemnisation par l'entrepreneur**

L'entrepreneur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, qui découle ou qui résulte d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur lié à l'exécution des services. La SCHL prendra en charge sa part proportionnelle des pertes ou dommages si ses actions y ont contribué. L'indemnisation s'applique, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'entrepreneur était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.

La SCHL a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'elle en assume les coûts.

#### **4.4. Entrepreneur indépendant**

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant aux fins du présent contrat. L'entrepreneur et ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, mandataires et sous-traitants. L'entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts sur les revenus d'emploi et autres retenues salariales exigées de ses employés. Tout

le personnel employé par l'entrepreneur au début de la période visée par le contrat demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'entrepreneur.

#### **4.5. Pouvoirs de l'entrepreneur**

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon l'ayant cause ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a ni le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

#### **4.6. Mention de la SCHL**

L'entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

#### **4.7. Conflit d'intérêts**

#### **OBLIGATOIRE**

L'entrepreneur, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée du contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

L'entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités de l'entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le contrat. Tout le travail exécuté à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'entrepreneur en application du contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'entrepreneur.

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

#### **4.8. Assurance**

##### **A) Assurance de responsabilité civile des entreprises**

L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte

de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt;
- blessures personnelles;
- formule étendue de protection des ouvrages achevés;
- responsabilité contractuelle générale;
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants et les entrepreneurs indépendants, sont couverts par une assurance contre les accidents du travail);
- véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur;
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré;
- avis de résiliation de 30 jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7;
- responsabilité de l'entrepreneur, y compris les activités des entrepreneurs indépendants (si le certificat confirmant l'assurance responsabilité civile n'a pas été fourni, chaque sous-traitant doit présenter un certificat d'assurance responsabilité civile de la façon précisée dans la DDP).

B) Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)

Le proposant doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 1 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation écrit de 30 jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Elle doit inclure en tant qu'assurés les employés du proposant et des fournisseurs de services ainsi que les employés contractuels (s'il y a lieu). Le proposant doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

C) Assurance automobile

Le proposant doit obtenir et maintenir une assurance automobile, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$. La responsabilité civile vise l'ensemble des véhicules motorisés que le proposant utilise dans l'exécution du présent contrat.

D) Assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel

Le proposant doit obtenir une assurance détournement et vol ou assurance contre les détournements par le personnel, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada (couverture de la clientèle). Elle doit comprendre une clause d'extension en faveur de tiers d'au moins 5 000 \$.

### Autres conditions

En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus en suivant les procédures de changement de niveau de service.

Toutes les polices d'assurance que le fournisseur de services doit maintenir conformément au présent paragraphe 3.4 doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du fournisseur de service et n'y contribuent pas.

Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue au présent paragraphe 3.4. En outre, le proposant doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit au présent paragraphe 3.4 a l'intention d'annuler une assurance prévue au présent paragraphe, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément au paragraphe 3.4, le proposant convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent contrat à maintenir des assurances contre de tels risques couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.

Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. L'entrepreneur doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

#### **4.9. Absence de restriction**

Aucun recours particulier énoncé dans le contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

#### **4.10. Non-respect**

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours aux services d'un autre entrepreneur et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services rendus et

l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

#### **4.11. Force majeure**

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en application du contrat, elle peut retenir les services d'autres entrepreneurs compétents pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur et sans devoir l'indemniser.

#### **4.12. Non-renonciation**

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

#### **4.13. Lois applicables**

Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada applicables. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient dans les circonstances.

L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution du contrat.

#### **4.14. Langues officielles**

#### **OBLIGATOIRE**

L'entrepreneur reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. L'entrepreneur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi et de ces politiques. Lorsque l'entrepreneur fournit des services aux employés de la SCHL ou lorsqu'il communique avec eux en personne, par téléphone ou par écrit (y compris par voie électronique), il doit offrir activement des services bilingues et il doit indiquer clairement, verbalement ou par des moyens visuels, que les employés peuvent



communiquer avec lui et avoir accès aux services offerts en français ou en anglais. L'entrepreneur doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

#### **4.15. Accès à la propriété de la SCHL**

Le contrat ne donne pas automatiquement accès aux locaux de la SCHL. Lorsque cela est précisé dans le contrat, la SCHL convient de permettre aux employés de l'entrepreneur l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations de l'entrepreneur conformément aux modalités du présent contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel de l'entrepreneur pour des motifs opérationnels. La SCHL a aussi en tout temps le droit d'expulser des lieux tout employé incompetent, intempérant, enfreignant les règles de sécurité de la SCHL ou gênant les activités de la SCHL, ou de lui refuser l'accès aux lieux.

#### **4.16. Suspension des services et changements dans les spécifications**

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des services et modifier ou accroître les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. L'entrepreneur doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'accroissement des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant prévu au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. L'entrepreneur n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

#### **4.17. Services supplémentaires**

Sauf indication contraire à cet effet dans le contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

#### **4.18. Cession du contrat**

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

Il est entendu que l'entrepreneur peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir les services, à condition que l'entrepreneur assume en tout temps l'entière responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services et agisse d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Aucune prétendue cession du contrat n'a pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans le contrat ou d'imposer des obligations à la SCHL.

#### **4.19. Fermeture des bureaux de la SCHL ou suspension des activités**

Si les locaux de la SCHL deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL et si cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, ou s'il y a suspension des activités de la SCHL, le paiement à l'entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Si l'entrepreneur présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations, la SCHL peut verser la totalité du paiement ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

#### **4.20. Divisibilité**

Si une autorité compétente détermine qu'une disposition quelconque du contrat est inapplicable, cette disposition peut être retirée du contrat de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des parties.

#### **4.21. Portée du contrat**

Le présent contrat contient tous les points sur lesquels les parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda signés par les deux parties. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

#### **4.22. Force obligatoire**

Le présent contrat lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

### **Article 5.0 – Administration du contrat**

#### **5.1 Administrateur du contrat**

Chaque partie nomme un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le contrat. Les personnes nommées au paragraphe 5.2 sont les administrateurs initiaux du contrat.

Lorsque l'administrateur du contrat d'une des parties change, la partie concernée en avise l'autre par écrit. La SCHL avise par écrit l'entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent contrat.

## 5.2 Avis

Toutes les factures et tous les avis émis en application du présent contrat doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

à la SCHL, à l'adresse suivante :

### **Société canadienne d'hypothèques et de logement**

Nom \_\_\_\_\_

Titre \_\_\_\_\_

Bureau \_\_\_\_\_

700, chemin Montréal

Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

à l'entrepreneur, à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## Article 6.0 – Documents formant le contrat

**6.1** Les documents suivants constituent la totalité du contrat intervenu entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :

- (a) le présent contrat, signé le \_\_\_\_\_;
- (b) la demande de propositions de la SCHL datée du 10 août 2015;
- (c) la proposition soumise par l'entrepreneur et datée du \_\_\_\_\_;

ainsi que tous les avis écrits de changements transmis par la SCHL en vertu des présentes et les autres spécifications et documents dont les parties conviennent par écrit.

Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant le contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

**EN FOI DE QUOI** les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent contrat.

**L'ENTREPRENEUR**

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE  
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

\_\_\_\_\_  
**Nom**

\_\_\_\_\_  
**Nom**

\_\_\_\_\_  
**Titre**

\_\_\_\_\_  
**Titre**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_

## **APPENDICE A**

### **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

L'entrepreneur gèrera les demandes faites par la SCHL à l'égard de ces services pour s'assurer que l'on respecte l'Énoncé des travaux et les délais de traitement lui étant associés.

L'entrepreneur veillera à ce que le travail soit effectué de façon rentable et efficace. Il suivra de bonnes pratiques d'embauche pour garantir que les sous-traitants retenus ont les compétences requises pour fournir les services demandés en vertu du présent contrat.

Les services demandés sont de trois types :

1. Validations des avances échelonnées dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (en vertu de l'article 95)
2. Revues de l'état des logements
3. Examens dans le cadre des programmes d'aide à la rénovation

#### **I. Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95)**

L'entrepreneur effectuera les examens pour la validation des avances échelonnées afin de permettre à la SCHL d'avancer les fonds pour un projet en fonction des travaux qui ont été réalisés. Ainsi, l'entrepreneur :

1. se rendra au chantier avec le représentant de la Première Nation et fera la vérification du chantier ou du bâtiment;
2. notera le pourcentage d'achèvement des travaux pour chaque composante du projet pendant la visite;
3. remplira et signera le rapport d'étape (d'évaluation des progrès) et le soumettra à la SCHL, pour traitement.

Les validations des avances échelonnées exigées par la SCHL ne serviront qu'à des fins de financement, pour confirmer le pourcentage de travaux achevés dans le cas de la construction ou de la rénovation d'un ou plusieurs logements. Le service devra être fourni à différents stades de l'achèvement des travaux ou dans d'autres situations jugées nécessaires par la SCHL.

La SCHL décidera du nombre de visites de service requises en consultation avec la Première Nation ou le constructeur. Les frais seront couverts, mais pour un maximum de six visites.

## **2. Administration des accords sur le parc de logements sociaux dans les réserves**

### **Revues de l'état des logements (REL)**

Chaque année, au plus tard le 31 janvier, la SCHL remettra au fournisseur de services techniques la liste complète des REL à effectuer pendant l'année.

L'entrepreneur effectuera une revue complète de l'état des logements qui lui seront attribués, compilera une liste des déficiences et des réparations nécessaires, préparera un rapport et inscrira l'information dans la base de données partagée de la SCHL.

Les revues de l'état des logements doivent être effectuées par temps clément, lorsque le fournisseur de services techniques est capable de bien voir l'état du logement, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Le rapport doit être créé dans la base Revue de l'état des ensembles. La marche à suivre est la suivante :

- Inclure les composants principaux du bâtiment dont l'état est jugé insatisfaisant du point de vue de leur performance ou de la sécurité.
- Évaluer le degré de priorité de la déficience et donner une cote de priorité de 1 à 5 ans.
- Décrire la cause de la déficience si possible ou recommander une enquête approfondie.
- Déterminer le moyen le moins coûteux de la corriger.
- Fournir un devis des travaux.
- Déterminer si les travaux relèvent de l'entretien régulier ou du remplacement d'immobilisations.
- Fournir des photos (cinq au plus) de la propriété et les verser dans la base Revue de l'état des ensembles.

Toutes les revues de l'état des logements doivent être envoyées à la SCHL en format entièrement automatisé, par l'intermédiaire de la base Revue de l'état des ensembles de la SCHL.

## **3. Programmes d'aide à la rénovation dans les réserves**

Rôle de l'entrepreneur :

1. Bien connaître les normes du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) pour les propriétaires-occupants et les volets maisons de chambres et logements locatifs ainsi que les modifications admissibles du PAREL pour les personnes handicapées.
2. Inspecter la propriété admissible afin de repérer les réparations et les modifications qui sont admissibles au programme et de déceler les problèmes de construction, d'en déterminer la cause et de recommander la mesure corrective appropriée.
3. Préparer des spécifications détaillées pour chaque réparation admissible, de manière claire et concise, pour que les agents du programme et les entrepreneurs puissent comprendre la nature du travail recommandé.

4. Fournir un coût estimatif, y compris tous les coûts liés aux matériaux et à la main-d'œuvre et toute taxe applicable, pour chaque travail.
5. Revoir les estimations des entrepreneurs et, sur demande, recommander la soumission des entrepreneurs choisis à la SCHL ou à son représentant.
6. Faire une visite de la propriété pour confirmer que le travail s'est entièrement déroulé conformément aux spécifications détaillées, préparer un rapport d'examen final ou un rapport d'étape et le transmettre à la SCHL ou à son représentant.

### **Exigences en matière de délais d'exécution**

L'entrepreneur réalisera chaque demande dans les délais prescrits, conformément à ce qui est précisé ci-dessous. Il convient de préciser qu'une demande est considérée comme terminée seulement après la visite réelle sur place et une fois que la SCHL a reçu un rapport complet ou que les données du rapport ont été saisies dans la base de données partagée.

Les délais d'exécution par service requis sont les suivants :

<b>Service requis</b>	<b>Délais d'exécution requis</b>
Validation des avances échelonnées (article 95)	Dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de la SCHL
Revue de l'état des logements (parc de logements sociaux)	Les travaux à effectuer sur les propriétés attribuées doivent être réalisés à 50 % au 30 juin, à 75 % au 30 septembre et à 100 % au 1 <sup>er</sup> décembre. (Remarque : La liste des REL à réaliser pendant l'année est fournie au plus tard le 31 janvier.)
Programme d'aide à la rénovation – Examen initial ou Description des travaux	Dans les 20 jours ouvrables suivant la demande de la SCHL
Programme d'aide à la rénovation – Évaluation des progrès ou examen final	Dans les 10 jours ouvrables suivant la demande de la SCHL

### **Exigences liées aux rapports sur l'assurance de la qualité**

L'entrepreneur doit disposer d'un processus, d'un produit ou d'un service assurant la qualité, l'exactitude et la fiabilité des rapports de validation des avances échelonnées, des REL et des rapports sur les programmes d'aide à la rénovation.

L'entrepreneur fournira un rapport sur l'assurance de la qualité à la SCHL au moins une fois par trimestre. Les rapports sur l'assurance de la qualité comprendront un compte rendu détaillé de tout rapport déficient ou imprécis ainsi qu'une description des mesures correctives qui sont prises.

L'entrepreneur adoptera les pratiques d'assurance de la qualité de la Société pour l'examen et la validation de la qualité de son produit ou service.

## **Gestion du rendement**

L'entrepreneur enverra un rapport de rendement mensuel faisant état du nombre de visites de service, par type et par zone géographique. Le rapport fera ressortir le pourcentage d'examens dont le délai d'exécution est égal ou inférieur à la norme de rendement ainsi que le pourcentage d'examens dont le délai d'exécution est supérieur à cette norme, par type et par région (en comptabilisant les jours de travail accumulés entre l'envoi de la demande initiale de la SCHL à l'entrepreneur et la date d'exécution du mandat).



## **APPENDICE B**

### **MODE DE PAIEMENT**

Si l'entrepreneur respecte toutes les obligations que lui impose le contrat, il est payé selon l'échéancier de paiement suivant :

Coût par type de service (les honoraires indiqués excluent les taxes applicables) :

Type de service	Nombre maximal de visites	Honoraires par service
Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95)	6	
Administration des accords sur le parc de logements sociaux dans les réserves (revues de l'état des logements)	1	
Programmes d'aide à la rénovation dans les réserves		
Examen initial	1	
Évaluation des progrès ou examen final	1	

Tarif global pour les frais de déplacement :

Distance	Honoraires
Jusqu'à 250 km	
Plus de 250 km	

## 7 SECTION 7 – ANNEXES

### 7.1 ANNEXE A

### OBLIGATOIRE

#### Attestation de soumission

Par les présentes,

\_\_\_\_\_

raison sociale de l'entreprise

\_\_\_\_\_

numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

- I. reconnaît, en présentant une proposition, avoir lu et compris les modalités stipulées dans le contrat type et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter ces modalités s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL;
- II. convient de se conformer à toutes les dispositions OBLIGATOIRES du contrat type, telles que stipulées;
- III. offre de fournir à la SCHL les services ou les produits décrits dans la présente proposition, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande de propositions;
- IV. offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour la période précisée à la section 2 de la DDP;
- V. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
- VI. déclare et garantit qu'en soumettant sa proposition ou en exécutant le contrat, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent;
- VII. déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposants;
- VIII. atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
- IX. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un contrat ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
- X. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
- XI. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
- XII. s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);
- XIII. accepte, advenant l'acceptation de la présente proposition, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le contrat;
- XIV. convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la SCHL ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au proposant les frais liés au travail, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
- XV. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité.

Signé ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2015 à \_\_\_\_\_, Canada.

**Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.**

**Société/particulier :**

\_\_\_\_\_

Signature du signataire autorisé

\_\_\_\_\_

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

## 7.2 ANNEXE B

## OBLIGATOIRE

### Attestation de vérification à titre d'entreprise autochtone

1. Je, \_\_\_\_\_ *{nom du représentant dûment autorisé de l'entreprise}*, certifie par la présente que l'entreprise et moi-même satisfaisons – et continuerons de satisfaire pendant toute la durée du contrat – aux exigences permettant à l'entreprise d'être considérée comme une entreprise autochtone, selon la définition ci-après, que j'ai lue et comprise.

L'entreprise susmentionnée peut être une société à propriétaire unique, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou une organisation sans but lucratif.

L'entreprise autochtone doit répondre aux deux critères suivants :

- être possédée et contrôlée à au moins 51 % par des intérêts autochtones;
- les Autochtones représentent au moins un tiers de son effectif, si elle compte six employés à temps plein ou plus.

Si la société est une coentreprise ou un consortium, une part correspondant à au moins 51 % de la coentreprise ou du consortium doit être détenue et contrôlée par une ou plusieurs entreprises autochtones, conformément à la définition ci-dessus.

**Veillez cocher la case appropriée pour les points 2 et 3 ci-dessous.**

2.  L'entreprise susmentionnée est une entreprise autochtone qui appartient à un propriétaire unique, à une bande, à une société à responsabilité limitée, à une coopérative, à une société de personnes ou à une organisation sans but lucratif,  
OU  
 L'entreprise susmentionnée est une coentreprise formée de deux ou plusieurs entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone.
3.  L'entreprise ou les entreprises autochtones ont moins de six employés à plein temps.  
OU  
 L'entreprise autochtone emploie six employés à plein temps ou plus.
4. L'entreprise susmentionnée convient de fournir immédiatement à la SCHL les pièces que la Société pourrait lui demander de produire à l'occasion pour étayer la présente attestation. Ces preuves doivent être accessibles pour vérification pendant les heures normales de travail par un représentant de la SCHL, qui pourra en faire des copies et en prendre des extraits. L'entreprise susmentionnée convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter les vérifications et de fournir l'information demandée par la SCHL en ce qui a trait à l'attestation.
5. Il est entendu que les conséquences civiles d'une fausse déclaration dans les documents de soumission, de la non-conformité aux exigences précisées au paragraphe 1 ci-dessus ou de la non-présentation de preuves satisfaisantes à la SCHL concernant les critères d'admissibilité

énoncés au paragraphe I ci-dessus peuvent prendre les formes suivantes : saisie du dépôt de soumission; blocage des retenues; exclusion de l'entreprise concernée à toute participation à des contrats futurs au titre de la Politique d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones de la SCHL; résiliation du contrat. Dans le cas où le contrat serait résilié à cause d'une fausse déclaration ou du non-respect des exigences énoncées au paragraphe I ci-dessus, la SCHL se réserve le droit de retenir les services d'un autre entrepreneur pour parachever les travaux; tous les frais additionnels assumés par la SCHL devront alors, à la demande de la SCHL, être remboursés par l'entreprise.

6. Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Pour : \_\_\_\_\_  
Titre (représentant dûment autorisé de l'entreprise) (Nom de l'entreprise)

### 7.3 ANNEXE C

#### Tableau d'évaluation

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>
<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>PONDÉ- RATION 100 points</b>	<b>POINTS 0 à 5</b>	<b>NOTE DE PASSAGE</b>	<b>NOTE A x B</b>
Le proposant a-t-il fourni le formulaire « Attestation de vérification à titre d'entreprise autochtone » (paragraphe 1.3)?	OUI		NON	
<p><b>Critère 1 – Compétences du proposant (paragraphe 4.4)</b></p> <p>(a) Description de l'entreprise                      (b) Compétence du personnel et des sous-traitants (formation)                      (c) Expérience                      (d) Emplacement des bureaux</p>	30		90	
<p><b>Critère 2 – Réponse à l'Énoncé des travaux (paragraphe 4.5)</b></p> <p>La proposition démontre-t-elle que le proposant se conformera aux normes de la SCHL en matière de prestation de services, tel qu'elles sont énoncées dans la DDP, notamment en ce qui concerne les délais d'exécution et la couverture géographique?</p>	40		140	
<p><b>Critère 3 – Plan de gestion du projet (paragraphe 4.4)</b></p> <p>(a) Démarche de gestion du projet                      (b) Calendrier de travail (paragraphe 3.5)                      (c) Contrôle de la qualité (paragraphe 3.6)                      (d) Rapports de situation à la SCHL (paragraphe 3.7)                      (e) Interface avec la SCHL                      (f) Plan relatif à l'amélioration continue des pratiques et des procédures</p>	25		75	

<p><b>Critère 4 – Innovation et valeur ajoutée (paragraphe 3.9)</b></p> <p>Est-ce que la proposition présente des solutions innovatrices qui peuvent améliorer le rendement organisationnel de la SCHL et fournir des produits de meilleure qualité?</p>	5		S.O.	
<p><b>TOTAL</b></p>	100			
<p>Tous les proposants doivent obtenir la note de passage ou une note supérieure pour chacun des critères ci-dessus pour passer à l'étape de l'évaluation du devis qui suit.</p>				
<p>Est-ce que le proposant obtient au moins la note de passage pour chacun des critères ci-dessus?</p>			OUI	NON
<p>Le proposant retenu est celui qui obtient au moins la note de passage pour chaque critère et qui soumet le devis le plus bas.</p>				
<p><b>Critère 5 – Devis estimatif (paragraphe 4.8)</b></p> <p>Est-ce que la proposition au prix le plus bas obtient toutes les notes de passage?</p>	OUI	NON		

## 7.4 ANNEXE D

### Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

- |                          |   |                               |
|--------------------------|---|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Date de clôture de la soumission  | Alinéa 2.3.1                  |
| <input type="checkbox"/> | Période de validité de la proposition                                       | Paragraphe 2.7                |
| <input type="checkbox"/> | Compétences du proposant  | Paragraphe 4.5                |
| <input type="checkbox"/> | Réponse à l'Énoncé des travaux  | Paragraphe 4.6                |
| <input type="checkbox"/> | Devis estimatif   | Paragraphe 4.10               |
| <input type="checkbox"/> | Attestation de soumission   | Section 7 – Annexes, annexe A |
| <input type="checkbox"/> | Attestation de vérification à titre d'entreprise autochtone (s'il y a lieu) | Section 7 – Annexes, annexe B |
| <input type="checkbox"/> | Réponse concernant la tarification  | Section 7 – Annexes, annexe E |

## 7.5 ANNEXE E OBLIGATOIRE

### Réponse concernant la tarification

Le proposant devrait remplir toutes les sections de la réponse à la DDP. L'on s'attend à qu'il fasse tous les efforts possibles pour réduire les frais de déplacement associés aux visites de service.

A. Coût par type de service (les honoraires fournis excluent les taxes applicables) :

Alinéa de la DDP	Type de service	Nombre maximal de visites	Honoraires par service
3.3.1	Programme de logement sans but lucratif dans les réserves (article 95)	6	
3.3.2	Administration des accords sur le parc de logements sociaux dans les réserves (revues de l'état des logements)	1	
3.3.3	Programmes d'aide à la rénovation dans les réserves		
	Examen initial	1	
	Évaluation des progrès ou examen final	1	

B. Tarif global pour les frais de déplacement :

Distance	Honoraires
Jusqu'à 250 km	
Plus de 250 km	

C. Provinces et territoires où le proposant peut offrir ses services (cocher toutes les cases qui s'appliquent) :

Ensemble des provinces et des territoires	<input type="checkbox"/>	Manitoba	<input type="checkbox"/>
Terre-Neuve-et-Labrador	<input type="checkbox"/>	Saskatchewan	<input type="checkbox"/>
Nouvelle-Écosse	<input type="checkbox"/>	Alberta	<input type="checkbox"/>
Île-du-Prince-Édouard	<input type="checkbox"/>	Colombie-Britannique	<input type="checkbox"/>
Nouveau-Brunswick	<input type="checkbox"/>	Yukon	<input type="checkbox"/>
Québec	<input type="checkbox"/>	Territoires du Nord-Ouest	<input type="checkbox"/>
Ontario	<input type="checkbox"/>	Nunavut	<input type="checkbox"/>



## 7.6 ANNEXE F

### Modèle de facture

# Facture

[Nom du fournisseur de services techniques]

[Le slogan de votre entreprise sera inséré ici]

Date :  
 Numéro de  
 facture : [100]  
 ID du client : [ABC1234]

À : Société canadienne d'hypothèques et de logement  
 Numéro de rue  
 Ville (province)  
 Code postal  
 À l'attention des Services professionnels,  
 No. De dossier de la SCHL 201502372

**Nota : Le proposant doit présenter une facture distincte pour chaque numéro de compte de la SCHL.**

### **PARTIE A – Programme de logement sans but lucratif dans les réserves en vertu de l'article 95**

Quantité	Numéro du compte de la SCHL	Adresse de la propriété ou numéro du lot	Description	Honoraires	Total de la ligne
					\$
					\$
<b>Sous-total – Article 95</b>					<b>\$</b>

### **PARTIE B – Revues de l'état des logements (REL)**

					\$
					\$
<b>Sous-total – REL</b>					<b>\$</b>

### **PARTIE C – Programmes d'aide à la rénovation**

					\$
					\$
<b>Sous-total – Rénovations</b>					<b>\$</b>

Taxes de vente  
**Total** \$—

Libeller tous les chèques à l'ordre de [nom du fournisseur de services techniques]  
 Nous vous sommes reconnaissants de la confiance que vous nous témoignez, et nous vous en remercions.

[numéro de rue] [ville, province, code postal] [téléphone] [télécopieur] [courriel]